



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 26/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIMASTOCK

Rue francisco ferrer
Lieu dit "La Centrale"
59450 Sin-Le-Noble

Références : 0294-2026
Code AIOT : 0003801214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement SIMASTOCK implanté ZI ARTOIS FLANDRES - 602 boulevard Sud 62138 Douvrin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIMASTOCK
- ZI ARTOIS FLANDRES - 602 boulevard Sud 62138 Douvrin
- Code AIOT : 0003801214
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIMASTOCK a transformé l'ancien bâtiment 8 de la Française de Mécanique en un entrepôt de 2 cellules avec bureaux et locaux techniques.

L'exploitation de l'entrepôt a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 pour y stocker des produits de grande consommation (jouets, décoration, vélos,...), des chaudières, des climatiseurs ainsi que des pièces électroniques.

Les activités suivantes ont été encadrées :

- réception des produits conditionnés en carton, sur palettes sur les quais,
- acheminement des colis vers les zones de stockage (masse ou rack, ou vers la zone de francisation dans laquelle sont effectuées diverses opérations telles que la dé-palettisation, le ré-étiquetage, le tri et le déballage dans le cas des équipements de chauffage/climatisation),
- chargement des colis prêts pour le transport,
- quelques matières dangereuses sont stockées sur le site pour lesquelles un porter à connaissance a été déposé (4718).

L'entrepôt d'un volume total de 397 433 m³ est composé :

- d'une cellule n°1 d'environ 23.000 m²,
- d'une cellule n°2 d'environ 22.000 m²,
- de 2 locaux de charge,
- de bureaux et locaux administratifs,
- d'une zone de francisation,
- d'un stockage extérieur de palettes (sous auvent),
- d'une chaufferie équipée de 3 chaudières alimentées au gaz naturel,
- des parkings VL (184 places) et PL (15 places).

Les 2 cellules sont séparées par un mur REI 240.

La hauteur maximale de stockage est fixée à 6,8 m (en rack ou en masse).

Le site a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 sous la rubrique 1510 (sous le régime de l'autorisation), avant le changement de la nomenclature des installations classées introduit par le décret n°1169-2020 du 24/09/2020 entré en vigueur le 1er janvier 2021, ce qui a conduit à un reclassement au titre de la 1510-1 de la nomenclature en vigueur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Impact foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documentatio	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ns foudre	article 22	
2	Analyse de risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
4	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
5	Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
6	Installation protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
7	Vérification initiale	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
8	Vérification périodique visuelle	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
9	Vérification périodique complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Vérification normalisée	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
11	Remise en état suite à vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu constater le respect de l'exploitant du suivi des dispositifs de protection contre la foudre. Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a constaté que trois compteurs foudre étaient hors service. L'exploitant a transmis un bon de commande pour le remplacement de ceux-ci et transmettra la justification du remplacement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documentations foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, document à tenir à disposition
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications

Constats : Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis les éléments suivants à l'Inspection: - L'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 07 décembre 2017 - L'Étude Technique (ET) en date du 07 décembre 2017 - La notice de vérification et de maintenance en date du 07 décembre 2017 - Les rapports des vérifications de 2021 à 2025 En séance, l'exploitant a indiqué à l'Inspection ne pas avoir mis en place à ce jour de carnet de bord. Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a transmis le carnet de bord dûment rempli.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse de risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Une analyse de risque foudre et de l'étude technique doit être réalisée par un organisme compétent.
Constats : Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, l'Analyse du Risque Foudre (ARF) en date du 07 décembre 2017 réalisée par un organisme certifié qualifoudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, l'Étude Technique (ET) en date du 07 décembre 2017 réalisée par un organisme certifié Qualifoudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
--

Thème(s) : Risques accidentels, Carnet de bord
--

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique
--

Constats :

En séance, l'exploitant a indiqué à l'Inspection ne pas avoir mis en place à ce jour de carnet de bord. Un modèle de carnet de bord a néanmoins pu être vu dans l'étude Technique en date du 7 décembre 2017.

Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le carnet de bord dûment rempli.
--

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
--

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de vérification
--

Prescription contrôlée :

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection
--

Constats :

Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection une notice de vérification et de maintenance en date du 7 décembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installation protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
--

Thème(s) : Risques accidentels, Installation
--

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent

Constats :

Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le Dossier d'Ouvrage Exécuté en date du 2 février 2024, pour la remise en état des dispositifs de protection.

Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le Dossier d'Ouvrage Exécuté en date du 4 mars 2019, pour la mise en place des installations des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, réalisées par un organisme certifié Qualifoudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification initiale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète après installation

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation

Constats :

Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification initiale en date du 16 mars 2021, réalisée par un organisme certifié Qualifoudre. Le rapport fait mention de plusieurs observations.

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification de 2025 qui fait mention d'une observation concernant le non-fonctionnement d'un compteur foudre. L'Inspection a pu vérifier la remise en état de celui-ci lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification périodique visuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, vérification visuelle périodique

Prescription contrôlée :

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent

Constats :

Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis les rapports des vérifications complètes et visuelles de 2021 à 2025 réalisées par un organisme certifié Qualifoudre.

L'Inspection a pu vérifier par sondage que la périodicité annuelle de vérification est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 9 : Vérification périodique complète
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification complète périodique
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent
Constats : Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis les rapports des vérifications complètes de 2022 et 2024 réalisées par un organisme certifié Qualifoudre. L'Inspection a pu vérifier par sondage qu'une vérification complète était réalisée tous les deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vérification normalisée
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, vérification normalisée
Prescription contrôlée : La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : Par sondage l'Inspection a pu vérifier le respect des normes mentionnées dans les rapports de vérification transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Remise en état suite à vérification
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, remise en état
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats :

Par courriel en date du 3 avril 2026, l'exploitant a transmis les rapports des vérifications complètes et visuelles de 2021 à 2025 réalisées par un organisme certifié Qualifoudre.

Ces rapports font mentions de plusieurs observations pour lesquelles l'exploitant a transmis également un rapport de levée des réserves fait par une société extérieure certifiée Qualifoudre en date du 13 septembre 2024.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant la prescription imposant une remise en état dans un délai d'un mois suite à réception du rapport.

L'exploitant a également transmis le rapport de vérification de 2025 qui fait mention d'une observation concernant le non-fonctionnement d'un compteur foudre. L'Inspection a pu vérifier la remise en état de celui-ci lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Impact foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, agression de la foudre

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Constats :

Par courriel en date du 12 mai 2026, l'exploitant a transmis la procédure de suivi d'impact des agressions contre la foudre mis en place suite à l'Inspection. Cette procédure indique un fréquentiel de suivi mensuel. La procédure indique également la règle de réaction en cas d'impact foudre constaté qui consiste notamment à réaliser une vérification par un prestataire.

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a vérifier, par sondage, l'état des descentes de terre, état des jonctions... L'Inspection a également vérifié les neufs compteurs d'impacts foudre présents sur le site. Lors de la visite d'inspection, trois d'entre eux étaient hors service. L'exploitant a transmis par courriel en date du 12 mai 2026 un bon de commande en date du 14 avril 2026 pour le remplacement de ces compteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection le justificatif de remise en état des 3 compteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois